

01 Question de Mme Jacqueline Galant au ministre de l'Intérieur sur "le CCPD de Tournai" (n° 13578)

01.01 **Jacqueline Galant** (MR) : Le Centre de coopération policière et douanière (CCPD) de Tournai est entré en fonction le 2 septembre 2002. Il concrétise la volonté européenne de développer une coopération policière et douanière à la suite de l'ouverture des frontières.

Sept ans plus tard, l'expérience vécue par les agents de ce service démontre une insuffisance de moyens au niveau de l'infrastructure et du personnel. Le CCPD a hérité d'un mobilier déclassé et la carence de locaux est assez évidente. Quant au personnel, le service dispose actuellement d'un effectif de 13 membres. Or, à la création, on prévoyait de solliciter 16 à 18 personnes. Le CCPD se heurte aussi à des limites administratives et légales.

Etes-vous au courant de la situation particulière du CCPD de Tournai ? Confirmez-vous le manque de moyens dont il souffre ? Quelles dispositions allez-vous prendre pour permettre au CCPD d'exercer ses missions dans de meilleures conditions ? Dans quels délais ? Si les agents de ce service remplissent effectivement les mêmes missions que les agents de la police judiciaire, pourquoi ne bénéficient-ils pas d'un statut équivalent ?

01.02 **Guido De Padt**, ministre (*en français*) : Les moyens du CCPD ont été fixés en 2002 lors de sa création. Ils correspondent à ceux nécessaires à un fonctionnement de base vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. J'ai été personnellement informé de la situation. Les besoins en personnel font l'objet d'un suivi dans le contexte d'une situation budgétaire limitée.

Concernant l'infrastructure, une analyse de la situation a été réalisée. Des solutions sont examinées par la Régie des Bâtiments. En matière d'équipement, des mesures ont été prises visant à doter le CCPD d'un instrument de travail technique performant. Le mobilier fait l'objet d'un suivi concernant son remplacement dans le cadre des normes en vigueur à la police fédérale.

Les membres du CCPD ont le même statut que leurs collègues de la police intégrée. Leurs tâches sont liées à l'appui en matière de coopération policière opérationnelle internationale. Les membres du CCPD traitent dès lors des dossiers tant en matière de police judiciaire que de police administrative.

1. **Jacqueline Galant** (MR) : J'espère que vos intentions se concrétiseront

04 Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de l'Intérieur sur "la situation des 270 inspecteurs de niveau 2A et 2B de l'ex-PJ" (n°1387 1)

04.01 **Kattrin Jadin** (MR) : Des inspecteurs de niveau 2A et 2B de l'ex-PJ auprès des parquets, dont le statut ne permet pas le commissionnement au grade supérieur alors qu'ils en bénéficieraient s'ils étaient membres d'une autre catégorie de personnel, sont victimes de discrimination, au sens où ils sont les seuls à ne pas bénéficier d'un système dérogatoire au droit commun.

Les inspecteurs 2A et 2B étant en général insérés dans les échelles barémiques M.4.2 (traitement entre 21.527 et 35.316 euros), les faire profiter d'un saut de grade à l'instar de leurs collègues de l'ex-BSR n'aurait quasiment aucun impact budgétaire dès lors que l'échelle O.2 est de 24.000 euros minimum et de 35.750 maximum.

Vous m'avez expliqué qu'il était prévu que les 2A et 2B soient insérés dans le cadre 2+ d'inspecteur principal de police avec une spécialité particulière. Ce grade équivaut au grade de sous-lieutenant de gendarmerie. Il ne s'agit donc pas d'un grade de sous-officier comme cela aurait pu être présenté.

Ces échelles barémiques sont-elles correctes ? Quelles dispositions pourraient-elles supprimer cette différence de traitement au préjudice des inspecteurs 2A et 2B ?

Pourquoi le groupe de travail n'a-t-il pas été réuni ? Un représentant de l'ex-police judiciaire pourra-t-il prendre part aux débats de ce groupe de travail ? Ce dernier examinera-t-il le cas de tous les inspecteurs 2A et 2B et non uniquement celui des universitaires ?

04.02 **Guido De Padt**, ministre (*en français*) : Pour l'échelle barémique M.4.2, le traitement minimum est de 21.346 euros, le traitement maximum est de 35.018 euros ; pour l'échelle barémique O2, le traitement minimum est de 23.797 euros et le traitement maximum de 35.448 euros. L'impact budgétaire pourrait donc certes être tenu, mais il ne faut pas perdre de vue que ces échelles barémiques permettent le passage à d'autres échelles, moyennant satisfaction aux conditions statutaires, ce qui augmentera l'impact budgétaire d'année en année.

L'engagement concernant les membres du personnel qui ont une qualification universitaire est tout à fait respecté. Mes collaborateurs ont organisé une coordination avec la Justice, une récolte de données chiffrées, une réunion avec M. Van Thielen et plusieurs ex-péjistes, une réunion avec la commission permanente de la police locale et une réunion du comité de direction de la police fédérale. La question sera examinée en Conseil des ministres.

04.03 **Katrin Jadin** (MR) : Si j'ai bien compris, il n'y aura pas de possibilité pour les non-universitaires qui sont dans une situation semblable à leurs collègues universitaires de bénéficier de cette loi réparatrice « Vésale-III ».

4. **Guido De Padt**, ministre (*en français*) : C'est le Conseil des ministres qui va en décider

06 Questions jointes de

- **M. Ben Weyts au ministre de l'Intérieur sur "l'arrêt de la procédure disciplinaire contre Christa Debeck"(n°13914)**

- **M. Robert Van de Velde au ministre de l'Intérieur sur "la procédure disciplinaire contre Christa Debeck" (n°14107)**

-

06.01 **Robert Van de Velde** (LDD) : Nous avons appris par la presse que la procédure disciplinaire intentée contre Mme Debeck n'a donné aucun résultat. De plus, la suspension de l'ancien inspecteur général adjoint de l'Inspection générale, M. Van Wymeersch, aurait été levée et nous savons depuis ce qu'il est advenu de la procédure disciplinaire visant le commissaire général de la police fédérale, M. Koekelberg. Nonobstant les rapports du Comité P, aucune démarche disciplinaire ne semble avoir été entreprise. D'autre part, des procédures pénales impliquant certains de ces fonctionnaires sont en cours depuis un an. Le contraste est flagrant avec la procédure lancée contre le chef de corps gantois, M. De Wolf. Ici aussi, il s'agit de faux en écritures. Il a été immédiatement suspendu et rapidement condamné. Quelle est l'utilité des enquêtes du Comité P puisque finalement aucune condamnation disciplinaire n'a été prononcée ? Le régime disciplinaire de la police présente manifestement des lacunes. Quelles sont les mesures à prendre pour les combler ?

Nous constatons par ailleurs que les autorités disciplinaires de la police ne lésinent pas sur les mesures d'ordre à l'encontre des subordonnés. Le sommet de la hiérarchie policière est intouchable, mais peut imposer des mesures disciplinaires aux subordonnés. Dans certains cas, il y a même abus de ces mesures d'ordre, simplement pour faire rentrer les subordonnés dans le rang.

Pourquoi l'affaire De Wolf a-t-elle été traitée aussi rapidement, alors que les procédures contre le sommet de la police fédérale n'ont encore produit aucun résultat après un an ? Est-il question en l'occurrence de deux poids et deux mesures ?

06.02 **Guido De Padt**, ministre (*en néerlandais*) : En ce qui concerne les affaires disciplinaires intentées contre M. Koekelberg et Mme Debeck, il convient de s'adresser, vu ma récusation, à l'autorité disciplinaire compétente, à savoir M. De Gucht. Cela vaut également pour le dossier Van Wymeersch relatif à sa sélection comme chef de corps de Bruxelles, qui a toutefois résulté en une peine disciplinaire contestée devant le Conseil d'État.

Dans un autre dossier Van Wymeersch – concernant la sélection de Mme Debeck pour l'Inspection générale – j'attends toujours le suivi pénal. Le Comité P a en effet saisi les instances judiciaires qui décideront s'il y a lieu ou non de mener une procédure disciplinaire.

Il n'empêche que la loi disciplinaire pourrait être largement améliorée. Le Conseil fédéral de police l'a souligné et, ces derniers jours, j'ai moi-même lancé en la matière de nouvelles idées que je souhaiterais examiner avec le Parlement. Il résultera de mes propositions que chacun sera traité sur un pied d'égalité en matière de mesures disciplinaires et d'ordre.

Il faudra demander au ministre de la Justice pourquoi une affaire est traitée plus vite qu'une autre. Je demande par ailleurs également que les instances judiciaires fassent la clarté dans l'affaire Van Wymeersch. Le maintien ou non de sa suspension provisoire relève d'ailleurs de la compétence des autorités locales.

06.03 **Robert Van de Velde** (LDD) : Dans l'affaire Van Wymeersch, le ministre attend l'enquête pénale. Pourquoi cette différence par rapport à l'affaire De Wolf ? Ce dernier avait fait immédiatement l'objet d'une mesure disciplinaire et avait été écarté. On pratique donc le « deux poids, deux mesures ».

Pour modifier l'enquête disciplinaire et les sanctions, il faut un institut indépendant, faute de quoi les nouvelles mesures resteront sans effet.

Le ministre renvoie à son collègue de la Justice, mais il est clair que la rapidité de l'enquête dépend du degré d'urgence que l'on donne à un dossier. La nette différence dans le traitement des dossiers gantois et bruxellois est entièrement imputable au fait que l'enquête arrangeait davantage le ministre dans un cas que dans l'autre.

09 Question de M. Gerald Kindermans au ministre de l'Intérieur sur "l'envoi des règlements transactionnels par les services de La Poste" (n°1 4175)

09.01 **Gerald Kindermans** (CD&V): Lorsque les services de police dressent un procès-verbal pour infraction au code de la route, ils envoient un questionnaire au propriétaire du véhicule, l'invitant à le renvoyer

dans les huit jours. Une proposition de transaction est envoyée d'office au propriétaire du véhicule, même si celui-ci n'est pas l'auteur de l'infraction. Le questionnaire envoyé n'est dès lors nullement pris en compte. La perception de l'amende est effectuée par les services de La Poste, chargés de cette mission simultanément à l'envoi du formulaire. La Poste adresse par conséquent un formulaire de virement avant que l'identité du conducteur ne soit connue.

Ce n'est qu'en l'absence de paiement après sommation que le parquet est informé et reçoit également le formulaire qui a été renvoyé. Ce n'est qu'à ce moment que des poursuites seront engagées contre le conducteur du véhicule.

Une proposition de transaction est donc délibérément envoyée à une personne dont on sait qu'elle n'est pas le contrevenant alors que les contrevenants ne sont enregistrés nulle part. De cette manière, il est possible de bénéficier à chaque fois d'une transaction.

Le ministre confirme-t-il que lors de l'établissement du procès-verbal, les informations sont transmises sur support numérique à La Poste, sans attendre le formulaire de réponse et sans en tenir compte ? Pourquoi procède-t-on de cette manière ? Ne serait-il pas possible de ne lancer la procédure de recouvrement qu'après traitement des formulaires de réponse ? Le ministre estime-t-il que le fait de ne tenir aucun compte de la responsabilité du contrevenant peut se justifier ?

09.02 **Guido De Padt**, ministre (*en néerlandais*) : Cette question ressortit aussi à la compétence du ministre de la Justice et du secrétaire d'État à la Mobilité.

09.03 **Gerald Kindermans** (CD&V) : J'ai déjà posé la question en commission de la Justice.

09.04 **Guido De Padt**, ministre (*en néerlandais*) : Je puis comprendre partiellement le reproche que vous formulez, mais je répondrai d'abord.

En cas d'infraction au code de la route, une copie du procès-verbal, accompagnée d'un formulaire de réponse, est adressée au propriétaire du véhicule dans les quinze jours. La Poste envoie une proposition de transaction à laquelle il doit être répondu dans les dix jours.

Dans la procédure légale, il n'est pas tenu compte du formulaire de réponse ; si les services de police attendaient celui-ci, les délais ne pourraient donc plus être respectés.

Si le propriétaire du véhicule ignore la proposition de transaction et le rappel, le service de police transmet, le 52^e jour après les constatations, le procès-verbal et le formulaire de réponse au parquet. Le parquet envoie alors une nouvelle proposition de transaction au contrevenant, si celui-ci est mentionné sur le formulaire de réponse. C'est seulement si le contrevenant ignore également cette deuxième proposition que le dossier est renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Dans la loi relative à la police de la sécurité routière, on part du postulat que l'infraction est commise par le propriétaire du véhicule. Cette présomption de culpabilité peut être réfutée par tous les moyens et le formulaire de réponse est l'un de ces moyens.

Pour adapter les procédures, qui visent un traitement rapide des dossiers, une concertation est nécessaire avec le ministre de la Justice et le secrétaire d'État à la Mobilité. La possibilité de prévoir un autre système doit être examinée.

09.05 **Gerald Kindermans** (CD&V) : Je comprends le raisonnement mais, en l'occurrence, on envoie volontairement et sciemment une transaction à une personne dont on sait qu'elle n'a commis aucune infraction. Lorsqu'une transaction est envoyée à un citoyen, celui-ci pense que l'on ne veut pas tenir compte de ses arguments et il paie, alors que son formulaire de réponse n'a tout simplement pas été lu. Le fait que les autorités publiques ne lisent pas des documents qu'elles demandent de remplir constitue un exemple de mauvaise administration. Je demande au ministre de se pencher plus avant sur cette question

15 Questions jointes de

- **M. Michel Doomst au ministre de l'Intérieur sur "la contrepartie des clubs de football" (n° 14266)**

- **M. Ben Weyts au ministre de l'Intérieur sur "une compensation pour une sécurité accrue lors des matchs de football" (n°14288)**

15.01 **Michel Doomst** (CD&V) : D'après le ministre, il est temps que les clubs de football prennent des initiatives en contrepartie des millions d'euros consacrés par l'État au déploiement des forces de police lors des rencontres de football. Le ministre songe à des projets menés avec des jeunes ou avec des écoles et financés par les clubs. Peut-il en dire plus ?

15.02 **Guido De Padt**, ministre (*en néerlandais*) : Le dispositif policier a coûté 4,5 millions d'euros la saison dernière, rien que pour les rencontres de première division. Cette question occupe vingt-deux personnes à temps plein à l'Intérieur, quatre à la police fédérale et trente environ à la police locale.

Un crédit de *fair-play* de 100.000 euros par an est inscrit au budget de l'Intérieur pour des projets préventifs et 36 jeunes sous convention de premier emploi sont mis à disposition. Cette année, l'ASBL Stade Ouvert a fourni aux clubs 200.000 euros pour soutenir des projets *Football in the community*. Par ailleurs, les communes investissent aussi dans les stades, dont elles sont généralement propriétaires.

L'an dernier, lors de la table ronde sur la sécurité des matches de football, il a été convenu que le monde du football participerait aux débats sur l'intégration d'un projet de prévention sociale dans les licences des clubs.

Cependant, la coopération du milieu footballistique a été minime. Jusqu'ici, les clubs qui ont des projets sociaux en cours financent ceux-ci par des aides publiques à concurrence de 70 à 80 %. Or il me paraîtrait logique que les clubs financent la moitié de ces coûts, voire plus. Il ne s'agit donc pas de dépenses liées à la sécurité mais de projets sociaux. À cet égard, j'adhère aux propos du journaliste sportif François Colin lorsqu'il dit que seules l'ambiance et la solidarité peuvent justifier que le football draine autant de deniers publics.

C'est pourquoi je conseillerai aux bourgmestres de faire mentionner pareils projets de prévention sociale dans le contrat annuel qu'ils concluent avec les clubs, la police et les services de secours. Je ne puis pas l'imposer, et c'est une bonne chose car on ne peut s'acquitter de ces projets de prévention sociale comme s'il s'agissait de figures imposées. La Cellule football suit ces projets et a également diffusé deux guides comportant des exemples de bonnes pratiques.

Bien que je préconise une rétribution sociale, le bourgmestre pourra bientôt procéder aussi à un recouvrement financier des coûts lorsque les organisateurs ne respectent pas les accords conclus.

16 Question de M. Michel Doomst au ministre de l'Intérieur sur "le nombre de policiers mobilisés pour les matches de football" (n°14265)

16.01 **Michel Doomst** (CD&V) : Moins de policiers ont été déployés au cours de la dernière saison de football et le chiffre le plus bas a été enregistré depuis cinq ans. Le ministre souhaite accroître encore l'efficacité du travail et a demandé à la cellule Sécurité intégrale football de la police fédérale et aux gestionnaires de dossiers relatifs au football au sein de la police locale d'examiner ses propositions. Combien d'agents de police ont été mobilisés pour les rencontres de première et deuxième division ? Comment peut-on accroître l'efficacité ? Quelles ont été les conclusions de la cellule Sécurité intégrale football ? Quelles propositions seront examinées lors de la table ronde ? Qu'en est-il des efforts au niveau de la sensibilisation et de la formation ? Où en est l'étude scientifique sur le recours à des stewards ?

16.02 **Guido De Padt**, ministre (*en néerlandais*) : Le déploiement des forces de police en première division a diminué de 5 %. Septante-trois agents de police ont été mobilisés en moyenne par match, par rapport à 76,80 au cours de la saison 2007-2008. Au total, 22.346 hommes ont été mobilisés, ce qui représente le chiffre le plus bas depuis le début de la tenue des statistiques, en 1991-1992. Le coût total en première division s'élève à un peu plus de 4,5 millions d'euros. Les chiffres pour la deuxième division ne sont pas encore disponibles mais ils ont toujours été largement inférieurs à ceux de la première division. Ce sera certainement à nouveau le cas, maintenant que la police d'Anvers – la ville qui abrite le principal club à risques de deuxième division – est passée du concept de l'intimidation contrôlée à celui du déploiement en fonction des risques.

Dans la plupart des villes, il n'est toutefois toujours pas question d'un tel déploiement en fonction des risques.

Je transmettrai quelques recommandations en la matière aux services de police locaux et aux bourgmestres. La saison dernière, le concept a été mis en évidence lors de toutes les formations mais certains continuent apparemment à appliquer l'ancienne méthode, celle de la présence massive et manifeste de la police. C'est pourquoi j'ai demandé aux gestionnaires de dossiers relatifs au football de préparer, en collaboration avec la cellule Football, des directives contraignantes qui seront distribuées sous la forme d'une circulaire.

La cellule Sécurité Intégrale Football soutient mes propositions.

Les points suivants ont été abordés lors de la table ronde : les projets de prévention sociale, l'attitude à adopter face aux chants vexatoires et racistes, l'accessibilité des stades pour les handicapés, l'information structurée aux supporters sur les itinéraires à suivre pour arriver au stade, sur les aires de stationnement et sur les prix des tickets lors des matches en déplacement, l'aspect sécurité dans le cadre de la candidature de la Belgique et des Pays-Bas pour la Coupe du Monde de 2018, la réforme de la compétition et l'évaluation de la saison précédente par la Fédération nationale des supporters de clubs professionnels, l'arrêté royal relatif à l'imputation aux clubs du coût des interventions policières, les efforts que l'URBSFA doit fournir en matière de sécurité, la vente des tickets pour le match Belgique-Turquie et la question d'un plan d'action destiné à lutter préventivement contre la corruption de joueurs et contre la fraude dans le cadre des paris sur les matches.

L'étude scientifique ayant trait aux stewards est terminée. Mes services préparent actuellement une modification de l'arrêté royal et ils en parleront au cours des prochains mois avec les représentants du milieu footballistique.

16.03 **Michel Doomst** (CD&V) : Il est exact que certains clubs font une estimation encore très traditionnelle

de ce qui est nécessaire comme encadrement. Avez-vous l'intention de promulguer une directive contraignante avant le début de la prochaine saison ?

16.04 **Guido De Padt**, ministre (*en néerlandais*) : La qualité prime. Nous nous devons de préparer cela scrupuleusement avant une éventuelle application la saison prochaine.